

RECOMMANDATION
DU COMITE DE MINISTRES DE L'UNION
ECONOMIQUE BENELUX RELATIVE A
L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS
EN MATIERE DE PATES ALIMENTAIRES
(M (65) 8)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient de réaliser l'harmonisation des législations relatives aux pâtes alimentaires,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs législations en matière de pâtes alimentaires au Règlement ci-annexé, en vue de leur entrée en vigueur, au plus tard, le 1^{er} juillet 1966.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965.

Le Président du Comité
de Ministres,

(s.) FAYAT

REGLEMENT
RELATIF AUX PATES ALIMENTAIRES
(M (65) 8, Annexe)

I. Définition et dénominations

- a. Les dénominations pâte alimentaire, respectivement macaroni, vermicelle, nouilles et spaghetti sont réservées exclusivement et doivent être employées pour désigner les produits obtenus par dessiccation d'une pâte non fermentée, préparée au moyen de semoule de froment, de farine de froment et/ou de fleur de farine de froment et d'eau, avec ou sans incorporation des substances visées sous b.

Seules les pâtes alimentaires fabriquées exclusivement à partir de semoule de blé dur (*triticum durum*), peuvent porter dans leur dénomination une indication relative à la nature et à la qualité de cette matière première.

- b. Dans les produits visés sous a. et sous réserve des dispositions reprises sous II. e., peuvent être incorporés des œufs de poule, des éléments constitutifs de l'œuf de poule, d'autres denrées alimentaires, de la lécithine, ainsi que du sel de cuisine ; il peut aussi être employé des œufs ou des éléments constitutifs d'œufs de cane et d'oie.
- c. Si — sous réserve de la disposition reprise sous d. — dans les produits visés sous a. une ou plusieurs denrées alimentaires ou de la lécithine sont incorporées, mention doit en être faite dans la dénomination.

- d. La mention « aux œufs » et toute désignation évoquant l'incorporation d'œufs ne peuvent être utilisées que pour la pâte alimentaire contenant au minimum par kg 50 g de jaunes d'œufs ou le poids correspondant d'œufs entiers, de poudre d'œufs entiers ou de poudre de jaunes d'œufs.

II. Normes

- a. Les pâtes alimentaires doivent être exemptes de moisissures, d'insectes ou parties d'insectes et de germes pathogènes.
- b. Les pâtes alimentaires doivent gonfler dans l'eau sans se défaire.
- c. La teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique dilué doit être inférieure à 0,1 % de la matière sèche.
- d. La teneur en sel de cuisine ne peut dépasser 1,5 % calculé sur la matière sèche.
- e. Les pâtes alimentaires aux œufs visées sous I. d. ne peuvent être additionnées de lécithine.
- f. Les pâtes alimentaires visées sous I. a. ne peuvent contenir des substances autres que celles admises sous I. b. Toutefois en ce qui concerne la coloration, au moyen d'un colorant autorisé, des pâtes alimentaires minces, telles que vermicelle, cheveux d'ange, étoiles et lettres, destinées à être incorporées aux potages, les prescriptions nationales actuelles restent en vigueur.

III. Indications requises sur l'emballage

- a. L'indication du poids net en g ou en kg. Celle-ci doit figurer sur la même face de

l'emballage que celle où figure le nom de la denrée.

- b. Les indications relatives au nom et à l'adresse, conformément à la Recommandation M (64) 7 du Comité de Ministres.
- c. Pour les indications obligatoires des dénominations et mentions visées sous I et III. a et b la hauteur minimum des lettres ou chiffres doit être la suivante :

- 1 mm pour les indications prévues sous III b

- pour les indications prévues sous I et III a :

- 2 mm pour emballages jusqu'à 200 g

- 3 mm pour emballages de plus de 200 g à 2.000 g

- 10 mm pour emballages de plus de 2.000 g.

d. *Unités d'emballage prescrites*

Lorsque les denrées visées sous I sont emballées et destinées à la vente autre que celle à des fins industrielles, les unités d'emballage ne peuvent contenir d'autres quantités que 125, 250, 500, 1.000 g ou multiples de 1.000 g.

IV. Emballage

Les parties transparentes des emballages ne peuvent être colorées.